



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION  
ET DES FINANCES DES  
POUVOIRS LOCAUX  
Direction de la Tutelle financière  
sur les pouvoirs locaux

Cellule Fiscalité

A Mesdames et Messieurs les Membres du  
Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 LUXEMBOURG

Namur, le 29 NOV. 2010

Vos réf. :

Nos réf. : DGO5/05101/FIN/Fis/2010.6836/SD/10.063

Annexe(s) :

Votre correspondant : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, Tél. : 081/323606 - [✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be](mailto:Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be)

**Objet : Décisions du 22 octobre 2010  
Taxes pour l'exercice 2011**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté ministériel approuvant les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne,

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : +32 (0)81 32 72 11 • Pouvoirs locaux : +32 (0)81 32 37 11



Veillez noter qu'en ce qui concerne le règlement général relatif aux impositions provinciales, la deuxième phrase de l'article 19 n'est pas approuvée car elle est contraire aux articles 409 à 411 du Code des Impôts sur les revenus.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux  
et de la Ville,**



**Paul FURLAN**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,**  
**ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES**  
**DES POUVOIRS LOCAUX**

**DGO5/05101/FIN/FIS/2010.6836/SD/10.063**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1<sup>ère</sup> - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2<sup>ème</sup> partie, livre II et la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010 ;

Vu les résolutions du 22 octobre 2010, reçues le 29 octobre 2010, par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2011, les règlements suivants :

- règlement général relatif aux impositions provinciales,
- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,

- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne,

Vu que l'article 19 du règlement général relatif aux impositions provinciales est rédigé comme suit : « Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la taxe dans le délai légal ».

Considérant que la deuxième phrase de cet article 19 est contraire aux articles 409 à 411 du Code des Impôts sur les revenus qui consacrent la théorie de l'incontestablement dû ;

Considérant que sous cette réserve, les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvées, les résolutions du 22 octobre 2010 par lesquelles le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2011, les règlements suivants :

- règlement-taxe de séjour,
- règlement-taxe sur les agences bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements soumis au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les officines de paris aux courses de chevaux,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les secondes résidences,
- règlement-taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées,
- règlement-taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne,

**Art. 2** : Est approuvée la résolution du 22 octobre 2010 par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2011, le règlement général relatif aux impositions provinciales, à l'exception de la deuxième phrase de l'article 19, à savoir « Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la taxe dans le délai légal ».

**Art. 3** : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

**Art. 4** : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON

Namur, le

29 NOV. 2010

Paul FURLAN